



**CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 1<sup>er</sup> MARS 2019**

**ORDRE DU JOUR**

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE MAIRE

**29 – RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES / EXERCICE 2019**

RAPPORTEUR : JACQUES FREYNET

**30 – SYMIELEC VAR / TRANSFERT DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES N°1 ET 3 DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

**31 – SYMIELEC VAR / ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT TROPEZ**

RAPPORTEUR : SERGE LANGLET

**32 – OLYMPIQUE SAINT-MAXIMINOIS / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE À VERSER UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2019**

RAPPORTEUR : ANNE-MARIE LAMIA

**33 – CRÉATION DE POSTES**

**34 – FOIRE MÉDIÉVALE DES 27 ET 28 AVRIL 2019 / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE À SOLLICITER LES SUBVENTIONS**

RAPPORTEUR : OLIVIER BARRAU

**35 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDES AUX ACHATS DIVERS / ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT**

## INFORMATIONS

---

## QUESTIONS ÉCRITES

---

Le 21 février 2019, Monsieur Pascal SIMONETTI a déposé le courrier suivant :

*QUESTION ECRITE EN VUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 MARS 2019*

*Monsieur le Maire, au constat de l'ampleur des travaux de consolidation réalisés pour le maintien de l'immeuble du 2 rue Colbert.*

*Je souhaiterais savoir :*

- Comment en est-on arrivé à une telle situation ?*
- Quel est le coût du remplissage des caves avec du béton ?*
- Quel est le coût du spectaculaire déploiement de renforts métalliques pour maintenir la façade ?*
- Au-delà de cette situation que va advenir cet immeuble ?*

*Merci pour vos réponses*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 22 février 2019	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

**Séance du 1<sup>er</sup> mars 2019**

L'an deux mille dix neuf

Et le 1<sup>er</sup> mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL - M. BŒUF - J. FREYNET - H. HENRI - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - F. ALBERT - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - A. BONNOT - V. GARELLO - B. GOMART-JACQUET - SILVY-ALIBERT - P. SIMONETTI - P. HRYNDA

**Pouvoirs :**

S. LANGLET	donne pouvoir à	H. LANFRANCHI
A. KANBEJJE	donne pouvoir à	M. SEBBANI
N. DREVVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
N. RITTER	donne pouvoir à	D. VERNET
A. DECANIS	donne pouvoir à	P. SIMONETTI
C. HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	B. GOMART-JACQUET
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA

**Absents :** N. MELEK - M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

**29 – RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES / EXERCICE 2019**

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Vu la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux avec l'ordre du jour ;

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 22 février 2019	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

**Séance du 1<sup>er</sup> mars 2019**

L'an deux mille dix neuf

Et le 1<sup>er</sup> mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL - M. BŒUF - J. FREYNET - H. HENRI - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - F. ALBERT - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - A. BONNOT - V. GARELLO - B. GOMART-JACQUET - SILVY-ALIBERT - P. SIMONETTI - P. HRYNDA

**Pouvoirs :**

S. LANGLËT	donne pouvoir à	H. LANFRANCHI
A. KANBELLE	donne pouvoir à	M. SEBBANI
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
N. RITTER	donne pouvoir à	D. VERNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS
C. HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	B. GOMART-JACQUET
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA

**Absents :** N. MELEK - M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

**30 – SYMIELEC VAR / TRANSFERT DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES N°1 ET 3 DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

Par délibération en date du 26 novembre 2018, la commune de Cavalaire sur Mer a acté le transfert des compétences optionnelles n°1 « Équipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Économies d'énergie » au SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour adopter ce transfert de compétences.

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ce transfert.

*I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

*1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;*

*3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.*

*Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.*

*II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*

*Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.*

*L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.*

*Lorsque l'adhésion d'une commune intervient en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, percevoir le reversement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l'article L. 5211-19. Les modalités de reversement sont déterminées par convention entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.*

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'accepter le transfert des compétences N°1 « Équipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Économie d'énergie » dans les conditions définies par l'article L-2224-35 du CGCT au SYMIELECVAR
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- ACCEPTE le transfert des compétences N°1 « Équipement des réseaux d'éclairage public » et n°3 « Économie d'énergie » dans les conditions définies par l'article L-2224-35 du CGCT au SYMIELECVAR
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 22 février 2019	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

**Séance du 1<sup>er</sup> mars 2019**

L'an deux mille dix neuf

Et le 1<sup>er</sup> mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL - M. BŒUF - J. FREYNET - H. HENRI - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - F. ALBERT - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - A. BONNOT - V. GARELLO - B. GOMART-JACQUET - SILVY-ALIBERT - P. SIMONETTI - P. HRYNDA

**Pouvoirs :**

S. LANGLET	donne pouvoir à	H. LANFRANCHI
A. KANBELLE	donne pouvoir à	M. SEBBANI
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
N. RITTER	donne pouvoir à	D. VERNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS
C. HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	B. GOMART-JACQUET
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA

**Absents :** N. MELEK - M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

**31 – SYMIELEC VAR / ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT TROPEZ**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 23 janvier 2019 pour l'adhésion de la commune de Saint Tropez au Syndicat.

Par délibération en date du 8 novembre 2018, la commune de Saint Tropez a acté son adhésion au SYMIELECVAR et désigné deux délégués devant la représenter aux réunions de Comité Syndical.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent entériner ces nouvelles adhésions,

*I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :*

*1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;*

*3° Soit sur l'initiative du représentant de l'État. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.*

*Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.*

...

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de Saint Tropez ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- **ACCEPTÉ** l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de Saint Tropez ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 4 mars 2019



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 22 février 2019	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

**Séance du 1<sup>er</sup> mars 2019**

L'an deux mille dix neuf

Et le 1<sup>er</sup> mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL - M. BŒUF - J. FREYNET - H. HENRI - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - F. ALBERT - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - A. BONNOT - V. GARELLO - B. GOMART-JACQUET - SILVY-ALIBERT - P. SIMONETTI - P. HRYNDA

**Pouvoirs :**

S. LANGLET	donne pouvoir à	H. LANFRANCHI
A. KANBELLE	donne pouvoir à	M. SEBBANI
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
N. RITTER	donne pouvoir à	D. VERNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS
C. HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	B. GOMART-JACQUET
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA

**Absents :** N. MELEK - M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

**32 – OLYMPIQUE SAINT-MAXIMINOIS / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE  
À VERSER UN ACOMPTE SUR SUBVENTION 2019**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association « Olympique Saint-Maximinois » a déposé une demande de subvention pour l'année 2019 d'un montant de 50 000 €.

L'association ayant une trésorerie en difficulté, elle a sollicité le versement d'un acompte sur cette subvention.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°33 en date du 12 avril 2018, une subvention d'un montant de 40 000 € a été octroyée à l'OSM.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à verser à l'O.S.M un acompte de cette subvention, à hauteur de 50 % du montant attribué en 2018, soit 20 000 €.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- AUTORISE Monsieur le Maire à verser à l'O.S.M un acompte de cette subvention, à hauteur de 50 % du montant attribué en 2018, soit 20 000 €.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 22 février 2019	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

**Séance du 1<sup>er</sup> mars 2019**

L'an deux mille dix neuf

Et le 1<sup>er</sup> mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL - M. BŒUF - J. FREYNET - H. HENRI - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - F. ALBERT - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - A. BONNOT - V. GARELLO - B. GOMART-JACQUET - SILVY-ALIBERT - P. SIMONETTI - P. HRYNDA

**Pouvoirs :**

S. LANGLET	donne pouvoir à	H. LANFRANCHI
A. KANBELLE	donne pouvoir à	M. SEBBANI
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
N. RITTER	donne pouvoir à	D. VERNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS
C. HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	B. GOMART-JACQUET
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA

**Absents :** N. MELEK - M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

**33 – CRÉATION DE POSTES**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 stipule que :

*Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.*

*La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.*

*Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.*

Afin de renforcer les services administratifs dans les domaines de l'accueil et de la gestion administrative et en vue d'obtenir meilleure adéquation entre les qualifications exigées et les postes existants, il serait souhaitable de créer les postes permanents suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (28h)
- 1 poste de Rédacteur Territorial à temps complet (35h)

Afin de renforcer les effectifs du service de la police municipale il serait souhaitable de créer le poste permanent suivant :

- 1 poste de Gardien-Brigadier de police municipale à temps complet (35h)

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à créer les postes sus-indiqués

Et précise que les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une inscription au B.P du budget de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- L'AUTORISE à créer les postes sus-indiqués

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 22 février 2019	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

**Séance du 1<sup>er</sup> mars 2019**

L'an deux mille dix neuf

Et le 1<sup>er</sup> mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL - M. BŒUF - J. FREYNET - H. HENRI - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - F. ALBERT - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - A. BONNOT - V. GARELLO - B. GOMART-JACQUET - SILVY-ALIBERT - P. SIMONETTI - P. HRYNDA

**Pouvoirs :**

S. LANGLET	donne pouvoir à	H. LANFRANCHI
A. KANBELLE	donne pouvoir à	M. SEBBANI
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
N. RITTER	donne pouvoir à	D. VERNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS
C. HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	B. GOMART-JACQUET
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA

**Absents :** N. MELEK - M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

**34 – FOIRE MÉDIÉVALE DES 27 ET 28 AVRIL 2019 / AUTORISATION À MONSIEUR LE MAIRE À SOLLICITER LES SUBVENTIONS**

Le week-end du 27 et 28 avril 2019, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume plongera dans l'imaginaire médiéval romantique.

Pour sa 13<sup>ème</sup> édition, la « foire médiévale » proposera un condensé des images fantasmagiques associées au Moyen Âge. Les visiteurs vivront une expérience merveilleuse mêlant l'étrange, le mystère, le fantastique, aux abords de la basilique, un lieu symbolique du Moyen Âge.

Artisans et marchands feront découvrir les métiers et produits d'autrefois, avec le travail du cuir et de la pierre, la présentation d'objets d'art, d'étoffes, d'épices, d'armures ou encore d'instruments de musique.

La cité entière sera imprégnée par cette atmosphère chimérique. Autour de la Basilique, des spectacles de troupes, des contes, des légendes et des chants fantastiques, évoqueront les croyances, les superstitions et le surnaturel du Moyen Âge. Les campements reconstitueront la vie quotidienne de l'époque, tandis que musiciens et saltimbanques déambuleront dans les rues de la cité.

Au-delà de l'aspect festif, cette manifestation permet d'accroître et d'entretenir l'attractivité culturelle et touristique de la commune. Les retombées économiques sont tangibles pour les professionnels de l'hébergement, de la restauration, mais aussi pour tous les commerçants, notamment du cœur de ville, qui profitent de la présence de milliers de visiteurs pendant ces deux journées.

Le budget prévisionnel de cette action s'élève à 49 372,27 €.

DÉPENSES €		RECETTES €	
Camps de vie	16 841,00	Conseil Départemental	8 000,00
Déambulation	13 933,27	Conseil Régional	8 000,00
Ateliers	7 398,00	Communauté d'Agglomération	8 000,00
Divers	11 200,00	Droits de places	1 600,00
		Autofinancement	23 772,27
<b>Total</b>	<b>49 372,27</b>	<b>Total</b>	<b>49 372,27</b>

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver la démarche entreprise ;
- de l'autoriser à solliciter le concours financier du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, du Conseil Départemental du Var et de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;
- à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Et précise que les crédits nécessaires à la dépense font l'objet d'une inscription au B.P du budget de la commune.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- APPROUVE la démarche entreprise ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le concours financier du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, du Conseil Départemental du Var et de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

AR PREFECTURE

083-218301166-20190304-DEL340319-DE  
Regu le 04/03/2019

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 22 février 2019	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

**Séance du 1<sup>er</sup> mars 2019**

L'an deux mille dix neuf

Et le 1<sup>er</sup> mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL - M. BŒUF - J. FREYNET - H. HENRI - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - F. ALBERT - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - A. BONNOT - V. GARELLO - B. GOMART-JACQUET - SILVY-ALIBERT - P. SIMONETTI - P. HRYNDA

**Pouvoirs :**

S. LANGLET	donne pouvoir à	H. LANFRANCHI
A. KANBELLIE	donne pouvoir à	M. SEBBANI
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
N. RITTER	donne pouvoir à	D. VERNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS
C. HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	B. GOMART-JACQUET
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA

**Absents :** N. MELEK - M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

**35 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDES AUX ACHATS DIVERS /  
ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération en date du 20 septembre 2018 du Conseil Municipal de la Commune de Montferrat adoptant les statuts du Syndicat SIVAAD ;

Madame la Présidente du SIVAAD a proposé au Comité Syndical de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de Montferrat au SIVAAD ;

Suivant la délibération n°20190116-DAG01, il a été décidé à l'unanimité d'accepter l'adhésion de la Commune de Montferrat conformément à ses statuts ;

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales cette délibération a été notifiée à chacun des Maires des Communes membres du SIVAAD ;

Pour conforter l'action juridique de cette délibération, il convient que chaque Commune se prononce par délibération sur cette adhésion.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer favorablement à l'adhésion de la commune de Montferrat au SIVAAD.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à l'unanimité.

- ACCEPTE l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de Montferrat
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 4 mars 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MAXIMIN

Date de la convocation : 22 février 2019	nombre de membres en exercice :	33
	nombre de membres présents :	24
	nombre de procurations :	07
	nombre de membres absents :	02
	nombre de votants :	31

**Séance du 1<sup>er</sup> mars 2019**

L'an deux mille dix neuf

Et le 1<sup>er</sup> mars à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Horace LANFRANCHI, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

**Présents :** H. LANFRANCHI - C. LANFRANCHI-DORGAL - M. BŒUF - J. FREYNET - H. HENRI - O. BARRAU - A-M. LAMIA - L. MARTIN - L. ANCOLIO - M. SEBBANI - P. RUSSO - A. DEGIOANNI - H. MARTINEZ - C. LOMBARD - F. ALBERT - M. RIONDET - D. VERNET - S. GALLARD - A. BONNOT - V. GARELLO - B. GOMART-JACQUET - SILVY-ALIBERT - P. SIMONETTI - P. HRYNDA

**Pouvoirs :**

S. LANGLET	donne pouvoir à	H. LANFRANCHI
A. KANBELLE	donne pouvoir à	M. SEBBANI
N. DREVET	donne pouvoir à	A-M. LAMIA
N. RITTER	donne pouvoir à	D. VERNET
B. GOMART-JACQUET	donne pouvoir à	A. DECANIS
C. HATOT-MEDARIAN	donne pouvoir à	B. GOMART-JACQUET
G. PEREZ	donne pouvoir à	P. HRYNDA

**Absents :** N. MELEK - M. GRANIER

M. Arnaud DEGIOANNI est désigné secrétaire de séance.

**36 - RÉSOLUTION GÉNÉRALE DU 101<sup>ème</sup> CONGRÈS DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ**

**Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF ;

**Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;

**Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

**Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;

**Considérant que** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État ;

**Considérant que :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.
- Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;

- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

**Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**Considérant que** L'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2 % des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Monsieur le Maire est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

Monsieur le Maire entendu

Le conseil municipal délibère à la majorité

Pour : 30

Abstention : 1 (V. GARELLO)

- AUTORISE Monsieur le Maire à soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.

AR PREFECTURE

083-218301166-20190304-DEL36\_0319-DE  
Reçu le 05/03/2019

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Signé par Horace LANFRANCHI  
Maire en exercice  
Le 4 mars 2019

